



**COPIE**

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement  
Bureau de la protection de l'environnement

-----  
Arrêté – DCE / BPE n° 2013 - 33

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté d'autorisation de LANAUD STATION pour l'exploitation  
d'un établissement d'élevage de bovins et d'une unité de méthanisation  
situés au lieu-dit « Lanaud », sur les communes de BOISSEUIL et SAINT-HILAIRE-BONNEVAL  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-21 du 23 mars 2012 autorisant LANAUD STATION à exploiter un élevage de bovins et une unité de méthanisation situés au lieu-dit « Lanaud » à BOISSEUIL et SAINT-HILAIRE-BONNEVAL au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1 rue de la Préfecture - B.P.87031 - 87031 LIMOGES CEDEX  
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54  
E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)  
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT le dossier technique reçu le 15 avril 2013, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux installations exploitées par LANAUD STATION ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative compétente ;

CONSIDERANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT l'avis des services de l'État, des communes et de la mission d'expertise et de suivi des épandages de déchets biologiques d'origine non agricole de la Haute-Vienne, consultés sur les dossiers précités ;

CONSIDERANT le rapport en date du 12 août 2013 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental ;

CONSIDERANT le message électronique du 17 septembre 2013 apportant des éléments complémentaires sur la procédure de déclenchement manuel de la torchère et sur les conditions de stockage des jus de fumière en cas d'indisponibilité du méthaniseur ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDERANT le message électronique du 08 octobre 2013 de LANAUD STATION ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-21 du 23 mars 2012 visé au présent arrêté, concernant l'exploitation d'un établissement d'élevage de bovins et d'une unité de méthanisation, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Modifications**

Le tableau de l'article 3 du présent arrêté remplace le tableau de l'article 59-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Le tableau de l'article 4 du présent arrêté remplace le tableau de l'article 59-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'article 60 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'article 69 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté complètent et remplacent les dispositions correspondantes des articles 78 et 81 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité à l'article 1<sup>er</sup>.

La référence à l'article 80, mentionnée dans les deux premiers alinéas de l'article 86 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité à l'article 1<sup>er</sup>, est remplacée par la référence à l'article 76 (valeurs limites d'émission).

### Article 3 – Stockage des matières entrantes

Natures des effluents	Ouvrages de stockage	Capacités des ouvrages
Lisier de bovins	Fosse à lisier	7 x 70 m <sup>3</sup>
Fumier compact pailleux de bovins	Plateforme étanche	485 m <sup>2</sup>
Déchets verts	Plateforme étanche	134 m <sup>2</sup>
Matières de vidange et graisses de restauration	Fosse enterrée et couverte	80 m <sup>3</sup>

Une solution technique doit être mise en place pour la gestion des jus de la fumière en cas d'indisponibilité de l'unité de méthanisation, conformément à l'article 65 de l'arrêté d'autorisation (ouvrage de stockage d'une capacité réglementaire, couverture de la fumière...).

### Article 4 – Stockage des digestats

Natures des effluents	Ouvrages de stockage	Capacités des ouvrages
Digestats liquides	Cuve de stockage	2000 m <sup>3</sup>
	Fosse à géomembrane (stockage tampon)	995 m <sup>3</sup>
Digestats solides	Plateforme étanche	400 m <sup>2</sup>

### Article 5 – Destruction du biogaz (torchère)

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

La torchère présente les caractéristiques suivantes :

- la combustion est complète (dimensionnement pour 39 Nm<sup>3</sup> / h) ;
- la flamme est cachée ;
- le démarrage est manuel.

## Article 6 – Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Ce dispositif de rétention est composé des éléments suivants :

- la partie enterrée de la cuve de stockage du digestat, soit un volume de 450 m<sup>3</sup> ;
- une vanne d'isolement au niveau du drainage, accessible en permanence et clairement identifiée ;
- un réseau de surveillance de la qualité des eaux de drainage (consigne sur la nature et la fréquence des contrôles, enregistrement des résultats, analyses réalisées...);
- un bassin de rétention d'un volume de 150 m<sup>3</sup> ;
- une pompe autonome d'un débit suffisant afin d'éviter le débordement du bassin lors de l'évacuation des matières vers la fosse ;
- la fosse à géomembrane d'un volume de 995 m<sup>3</sup>.

Le volume de digestat stocké dans la cuve ne doit pas être supérieur au volume du dispositif de rétention, soit un volume maximal de 1595 m<sup>3</sup>.

## Article 7 – Épandage des digestats

### 7-1 Points de référence des analyses de sols

Le nombre de points de référence de l'étude préalable (quatre) doit être augmenté pour satisfaire aux dispositions de l'article 77-3 de l'arrêté d'autorisation (au moins deux points supplémentaires), avant toute opération d'épandage des digestats : notamment sur les îlots n° 306120 et n° 306129.

### 7-2 Parcelles d'épandage

Le premier alinéa de l'article 78 est remplacé par le l'alinéa suivant :

Les digestats produits par l'installation sont traités par épandage sur des terres agricoles situées sur les communes de BOISSEUIL, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, EYJEAUX, PIERRE-BUFFIERE, SAINT-JEAN-LIGOURE, LE VIGEN, VICQ-SUR-BREUILH et CONDAT-SUR-VIENNE, conformément aux études préalables jointe au dossier de demande d'autorisation et de modification dans les conditions ci-dessous.

Le tableau de l'article 78 est complété par le prêteur de terre suivant :

Commune	Exploitant	Surface d'épandage
CONDAT-SUR-VIENNE	AGUITON Étienne	91,24 ha

La dernière ligne du tableau de l'article 78 est remplacée par la ligne suivante :

TOTAL exploitant et prêteurs de terre	627,77 ha
---------------------------------------	-----------

### 7-3 Concentration maximum

La partie correspondante du tableau de l'article 81 est remplacée par la partie de tableau suivante :

Éléments ou substances indésirables	Valeurs limites (mg / kg MS)
Cadmium	20
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

### Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

### Article 9 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

### Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BOISSEUIL et SAINT-HILAIRE-BONNEVAL et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

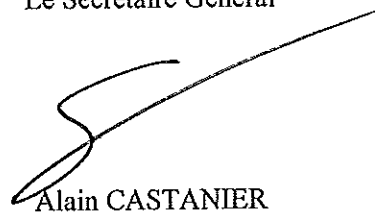
#### Article 11– Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOISSEUIL, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, EYJEAUX, LE VIGEN, SAINT-JEAN-LIGOURE, PIERRE-BUFFIERE, VICQ-SUR-BREUILH et CONDAT-SUR-VIENNE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 10 OCT. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :*

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
- *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*